PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2022
(adopté par résolution 2022-04-078)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-89-2 RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux piscines privées en fonction de la réglementation provinciale à cet effet;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 378-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022;

ATTENDU la tenue d'une assemblée de consultation publique écrite entre le 1er au 16 avril 2022;

ATTENDU que ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 378-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé *« Règlement de zonage »* et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 60-89-2 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est d'ajuster l'implantation de piscines privées sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace en fonction de la réglementation provinciale à cet effet.

ARTICLE 3

L'article 5.4 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.4 LES PISCINES

Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété.

Toute piscine privée est assujettie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1).

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

_____	_____
Yves Germain	Chantale Dufort
Maire	Directrice générale

Avis de motion	14 mars 2022
1er Projet de règlement :	14 mars 2022
Avis public de consultation (journal) :	1 avril 2022
Assemblée de consultation publique :	1er avril au 16 avril 2022
Adoption :	19 avril 2022
Certificat de conformité :	5 mai 2022
Publication :	10 mai 2022
Entrée en vigueur :	10 mai 2022